

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du 9 décembre 2019*

L'an deux mil dix-neuf, le neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Asserac dûment convoqué le 2 décembre 2019 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Guy LE GAL, Maire.

Présents : DAVID Joseph, GESLIN Céline, JAFFRELOT Anne, LE CARFF Patrick, LE FUR Alain, LE GAL Guy, PERRAIS René, PIBRE Sylvie, SIMON Pierre, TUAL Christian.

Absents excusés : BONHOMME Eric, GAUTHEROT Caroline, LAURENT Louis donne pouvoir à Anne JAFFRELOT, LE CADRE Sophie épouse FONT donne pouvoir à PIBRE Sylvie, PIZEL Florence donne pouvoir à LE GAL Guy

**Présents : 10**  
**Procurations : 3**  
**Total : 13**

Le Quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h33.  
Madame Céline GESLIN est désignée Secrétaire de séance.

### **Procès-verbal du Conseil Municipal du 18 novembre 2019.**

---

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 novembre 2019 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des présents.

**Voix pour : 13   Abstention : 0   Voix contre : 0**

### **1.Finances : Tarifs municipaux 2020**

---

*Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON*

**Vu l'avis de la commission finances en date du 17 octobre 2020,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs municipaux suivants :**

**Voix pour : 13   Abstention : 0   Voix contre : 0**

	<b>Tarifs (€) TTC 2020</b>
<u>Commerces ambulants (droit de place)</u>	
Commerces ambulant forfait par jour	12
Commerces ambulant ponctuel/jour	40
Commerces ambulant (Pont Mahé et Pen-Bé) (Forfait saisonnier du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre)	320

Forfait annuel	700
<b><u>Urbanisme - occupation du domaine public (redevance annuelle)</u></b>	
Marquise, Auvent	10
Emprise du sol pour isolation thermique (€/m2 d'emprise)	4
Mât pour webcam et équipements complémentaires	10
<b><u>Bois</u></b>	
Bois (le stère) - 2 stères maximum	30
Bois divers non conditionné (le stère) - 5 stères maximum	10
Bois sur pied (le stère)	18
<b><u>CIMETIERE (article L2223-13 CGCT)</u></b>	
Dans les conditions fixées par délibérations du 1 <sup>er</sup> février et 4 mai 2010	
<b><u>Columbarium</u></b>	
Concession 15 ans	230
Concession 30 ans	310
<b><u>Cavernes</u></b>	
Concession 15 ans	330
Concession 30 ans	420
<b><u>Caveaux</u></b>	
Caveau 1 place	762
Caveau 2 places (carré E)	1096
Caveau 2 places (carrés AC et NC)	1168.80
<b><u>Bibliothèque municipale</u></b>	
Perte de la carte magnétique	10

## **2. Finances : Tarifs salles de la Fontaine 2020**

---

*Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON*

**Vu l'avis de la commission finances en date du 17 octobre 2019,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs des salles de la Fontaine pour l'année 2020 suivants :**

**Voix pour : 13    Abstention : 0    Voix contre : 0**

### **LOCATION SALLES DE LA FONTAINE (voir les tarifs ci-dessous)**

#### **Tarifs communs à toutes les locations des particuliers :**

- Versement d'une caution de 1 500 € pour toute location
- Réservation par versement d'arrhes à hauteur de 30 % (non remboursable) du prix de la location
- versement d'une caution pour le ménage : 100 €
- versement d'une caution pour la prévention des nuisances sonores : 500€
- Perte du badge : 30.00 €

#### **Les Particuliers :**

Particuliers domiciliés sur la commune	1 journée	1 journée + la veille à partir de 17h00 pour préparation	Week-end	Week end + vendredi soir à partir de 17h00 pour préparation
Salle la Fleur de Sel (avec cuisine)	360 €	410 €	440 €	490 €
Salle la Dune	80 €	80 €	100 €	100 €
Salle la clé des champs (kitchenette + WC)	120 €	140 €	180 €	200 €

Particuliers non domiciliés sur la commune	1 journée	1 journée + la veille à partir de 17h00 pour préparation	Week-end	Week end + vendredi soir à partir de 17h00 pour préparation
Salle la Fleur de Sel (avec cuisine)	590 €	640 €	790 €	840 €
Salle la Dune	130 €	130 €	170 €	170 €
Salle la clé des champs (kitchenette + WC)	220 €	240 €	310 €	330 €

Les Associations :

**Tarifs communs à toutes les locations des associations :**

- Réservation par versement d'arrhes à hauteur de 30 % (non remboursable) du prix de la location
- versement d'une caution pour le ménage : 100 €
- Perte du badge : 30.00 €

Associations domiciliées sur la commune	Activité à but non lucratif	Activité à but lucratif
<b>Forfait Journée</b>		
Salle la Fleur de Sel (avec cuisine)	0 €	50 €
Salle la Dune	0 €	25 €
Salle la clé des champs (kitchenette + WC)	0 €	25 €
Salle la Fleur de Sel et salle de la dune	0 €	50 €
Salle la Fleur de Sel, salle de la dune et salle la clé des champs	0 €	75 €

Associations non domiciliées sur la commune	1 journée	1 journée + la veille à partir de 17h00 pour préparation	Week-end	Week end + vendredi soir à partir de 17h00 pour préparation
Salle la Fleur de Sel (avec cuisine)	410 €	450 €	500 €	550 €
Salle la Dune	100 €	100 €	120 €	120 €
Salle la clé des champs (kitchenette + WC)	210 €	230 €	250 €	270 €

**Tarifs spécifiques de la convention d'utilisation à l'année des salles de la Fontaine par les associations de la commune d'Herbignac.**

La commune d'HERBIGNAC prend en charge les frais liés à l'occupation des salles (fluides et entretien) selon le forfait suivant :

- 50€/mois pour la salle « N°1, Fleur de Sel (240 Personnes)»
- 25€/mois pour les salles «N°2, La Dune (60 Personnes)»
- 25 €/mois « N°3 La Clé des Champs (107 Personnes)»

**3. Finances : Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables et créances éteintes**

---

*Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON*

Par courriers en date du 26 avril 2019 et 8 octobre 2019, Madame la responsable de la Trésorerie de Guérande a informé la commune d'admissions en non-valeur de créances irrécouvrables et de créances éteintes.

Pour rappel, l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sont prononcées par l'assemblée délibérante. La décharge prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Les créances éteintes sont quant à elles des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Le montant total des admissions en non valeur de créances irrécouvrables est de 1 505.02 € concernant les titres suivants :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
----------------	-----------------------	-----------------------------

2018	T-323	4,5
2018	T-326	17,7
2018	T-329	56
2017	T-399	45,5
2017	T-131	14,75
2017	T-399	88,5
2017	T-398	73,75
2017	T-131	63
2017	T-398	56
2018	T-322	11
2018	T-324	49
2018	T-327	30
2018	T-325	42
2018	T-327	56
2018	T-326	31,5
2018	T-328	14
2017	T-397	20
2017	T-397	7
2018	T-328	7,5
2018	T-322	45,5
2018	T-323	49
2018	T-324	21
2018	T-325	22,5
2016	T-2899041511	21,42
2015	T-84	82,5
2016	R-10-83	21
2018	T-51	45,5
2018	T-53	42
2018	T-343	49
2018	T-347	24,5
2018	T-344	49
2018	T-348	56
2018	T-349	10,5
2015	T-479	3,2
2018	T-346	31,5
2018	T-345	42
2016	R-12-86	21
2017	R-2-85	21
2015	R-14-87	9,6
2016	R-7-86	9,6
2016	R-9-81	42
2018	T-52	52,5
2018	T-54	45,5
<b>Total</b>		<b>1505,02</b>

Le montant total des créances éteintes quant à lui fait suite à la décision de la banque de France dans sa séance du 9 mai 2019 concernant un unique redevable pour un montant total de **7 583.34 €** pour les titres suivants :

T302/2013,340/2013, 429/2013, 479/2013, 480/2013, 206/2014, 376/2014, 368/2015, 486/2015, 13/2016, 99/2016, 144/2016, 207/2016, 233/2016, 300/2016, 352/2016, 459/2016, 20/2017, 42/2017,69/2017, 108/2017, 158/2017, 199/2017, 220/2017, 285/2017, 318/2017, 384/2017, 423/2017, 522/2017, 13/2018, 67/2018, 130/2018, 133/2018, 166/2018, 198/2018, 225/2018, 232/2018, 320/2018, 357/2018, 424/2018, 471/2018, 34/2019, 57/2019, 73/2019 et 128/2019.

**Vu l'avis de la commission finances en date du 17 octobre 2019,**

**Le Conseil municipal, à la majorité :**

- **Accepte d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant global de 1505.02 € tels qu'énoncées ci-dessus.**
- **Accepte d'admettre les créances éteintes pour un montant total de 7 583.34 € tels qu'énoncées ci-dessus.**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.**

**Voix pour : 12 Abstention : 1 (Patrick LE CARFF) Voix contre : 0**

#### **4. Finances : garantie de prêt de l'opération « L'Espoir 2 »**

---

*Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON*

Vu les articles L.2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N°100150 en annexe signé entre : ESH ESPACE DOMICILE ci-après l'emprunteur et la caisse des dépôts et consignations,

Dans le cadre de l'opération « L'espoir 2 », le bailleur social ESH espace domicile sollicite une garantie de prêt à hauteur de 100 % pour un montant total de 92 077.86 €.

**Le Conseil municipal, à la majorité :**

- **Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 92 077.86 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°100150 constitué de 3 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**
- **Précise que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité. La commune s'engage, sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, de se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur sur son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**

- **Précise que la commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.**

**Voix pour : 8**

**Abstention : 1 (Alain LE FUR)**

**Voix contre : 4 (Joseph DAVID, Patrick LE CARFF, René PERRAIS, Christian TUAL)**

## **5. Finances : Durées d'amortissement des subventions d'équipement versées – compte 204**

---

*Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON*

En application des dispositions prévues à l'article L.2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité inscrites au compte 204 sont obligatoirement amorties dès l'année suivante et pour toutes les collectivités quelle que soit leur catégorie démographique. Il appartient au Conseil municipal de définir la durée de l'amortissement de la subvention.

Il est précisé que les dépenses d'investissement relatives aux installations d'éclairage public versées au Sydela seront imputées au compte 204182.

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **fixe à 5 ans la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées inscrites au compte budgétaire 204 du budget de la commune d'un montant supérieur à 1 000 €**
- **fixe à un an la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées inscrites au compte budgétaire 204 du budget de la commune d'un montant inférieur à 1 000 €**

**Voix pour : 13   Abstention : 0   Voix contre : 0**

## **6. Finances : décisions modificatives n°5**

---

*Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Budget Primitif adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2019,  
Vu les décisions modificatives n°1, n°2 et n°3 adoptées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019, 23 septembre 2019, 17 octobre 2019 et 18 novembre 2019  
Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les décisions modificatives n°5 portant sur divers changement d'imputation en section de fonctionnement et d'investissement comme décrits en annexe :**

**Voix pour : 13   Abstention : 0   Voix contre : 0**

## **7. Environnement : convention de balisage itinéraire de randonnée**

*Rapporteur : Monsieur René PERRAIS*

Dans le cadre de la valorisation des chemins de randonnées de la commune, il convient de contractualiser avec le comité départemental de randonnée pédestre de la Loire Atlantique pour le chemin de randonnée entre Terre et Sel (8km) inscrit au schéma départemental des randonnées.

Cette convention porte principalement sur deux prestations :

- La création du balisage au coût de 16 €/km
- L'entretien du balisage au coût de 11 €/km.

Le balisage aura lieu sur l'année 2020 et le coût total de l'opération est fixé à 128 €. L'entretien annuel débutera quant à lui en 2021 pour un montant de 88 €.

**Le Conseil municipal à la majorité :**

- **Approuve la convention de balisage itinéraire de randonnée**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les actes y afférents.**

**-Voix pour : 12 Abstention : 1 (Alain Le Fur) Voix contre : 0**

## **8. Ressources humaines : suppression et création d'emplois**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Vu l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2019

Suite à la demande d'un agent de réduire son temps de travail, il est proposé au Conseil municipal d'augmenter le temps de travail d'un autre agent qui assurera en partie les missions qui ne pourront plus être assurées. En conséquence, il est proposé de créer et supprimer les emplois suivants :

<b>Suppression d'emploi</b>		<b>Création d'emploi</b>	
Adjoint administratif	28h00	Adjoint administratif	35h00

**Le Conseil municipal, à la majorité :**

- **Supprime et crée les emplois tels que proposés ci-dessus à compter du 15 janvier 2020**
- **Dit que le tableau des effectifs s'établit au 15 janvier 2020 comme suit :**

Cat.	Ancien effectif Budgétaire Au 01.10. 2019	Nouvel Effectif Budgétaire Au 15.01..2020	Emploi pourvu T.C	Emploi pourvu T.N.C	Emploi non pourvu T.C	Emploi non pourvu TNC
<b>Filière Administrative</b>						

Attaché	A	1	1	1	0	0	0
Rédacteur	B	1	1	1	0	0	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C3	4	4	2	2	0	0
Adjoint administratif principal 2 <sup>nd</sup> e classe	C2	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif	C1	1	1	1		0	0
<b>Filière Technique</b>							
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1	0	0	0
Adjoint Technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C3	5	5	4	1	0	0
Adjoint Technique principal de 2 <sup>nd</sup> e Classe	C2	5	5	3	2	0	0
Adjoint technique territorial	C1	3	3	0	3	0	0
<b>Filière animation</b>							
Coordinateur enfance jeunesse - Animateur CDI de droit Public	B	1	1	1	0	0	0
Adjoint d'animation	C1	3	3	2	1	0	0
<b>Filière culturelle</b>							
Adjoint du patrimoine	C1	1	1	0	1	0	0
<b>Total</b>		<b>26</b>	<b>26</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Voix pour : 12 Abstention : 1 (Patrick LE CARFF) Voix contre : 0**

## **9. Affaires générales : avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Suite à la signature de convention pour la transmission des actes en date du 10 novembre 2014, la collectivité transmet par voie électronique, l'ensemble des délibérations et décisions du maire prises sur délégation du conseil municipal, des arrêtés municipaux et leurs annexes, ainsi que les marchés publics et leurs avenants. Les actes suivants sont cependant exclus de la télétransmission :

- Les délibérations relatives aux documents d'urbanisme (SCOT, POS, PLU) auxquelles sont obligatoirement annexés des dossiers comprenant notamment des éléments cartographiques.
- Les délibérations approuvant les documents budgétaires et comptables.
- Les arrêtés accordant ou refusant des autorisations d'occupation des sols (permis de construire, de démolir...).

Afin de faciliter les échanges avec les services de la Préfecture et le comptable public, il est proposé de télétransmettre en complément les documents budgétaires. Dans ce cadre, il est nécessaire de modifier la convention initiale par voie d'avenant.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.**

**Voix pour : 13 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **10. Affaires générales : engagement de la commune à la réalisation d'un diagnostic sur les besoins en logement des travailleurs saisonniers**

---

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Depuis la loi Montagne II du 28 décembre 2016, les communes ou EPCI "touristiques" ont l'obligation de conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers. Si 9 communes de Cap Atlantique sont impactées par l'obligation législative, c'est bien l'ensemble du territoire qui est concerné par cette problématique identifiée notamment dans le PLH (2016-2021).

La loi ELAN fixe au 28 décembre 2019 la date limite de signature de ces conventions. En concertation avec les services de l'Etat, dans le cadre d'une démarche à l'échelle intercommunale, les communes touristiques, entendent engager dès à présent, les études qui leur permettront de se positionner sur un plan d'actions proposant des solutions pour loger les saisonniers en adéquation avec les besoins identifiés dans un diagnostic partagé.

Aussi, il est proposé que Cap Atlantique confie à l'Agence d'Urbanisme de la Région de Saint Nazaire (ADDRN) dans le cadre de son programme partenarial 2020, la réalisation d'un diagnostic sur les besoins en logement des travailleurs saisonniers et la rédaction d'orientations stratégiques puis d'actions et moyens à mettre en œuvre, à l'échelle. La mobilisation des élus des communes, des partenaires dans le domaine du logement, des services (commerces, hôtels, restauration, camping), du tourisme, de l'emploi... est indispensable à l'élaboration d'un plan d'actions opérationnelles et transversales. Aussi la méthodologie d'étude prévoira l'association des acteurs tout au long de la démarche d'élaboration de ces conventions.

La loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne prévoit que « toute commune ayant reçu la dénomination de « commune touristique » conclut pour une durée de trois ans, une convention avec l'Etat pour le logement des travailleurs saisonniers. La Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) prolonge le délai imparti aux communes et à leurs groupements par l'article L301-4-2 du CCH et fixe la date limite de signature des conventions au 28 décembre 2019.

Ces conventions doivent être élaborées en association avec l'EPCI auquel appartient la commune, le Département, Action Logement, les bailleurs sociaux et organismes agréés à l'intermédiation locative... sur la base d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers.

Sur le territoire de Cap Atlantique si seulement 9 communes touristiques sont concernées par le dispositif réglementaire: Batz-sur-Mer, Guérande, La Baule-Escoublac, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, Pénestin et Piriac-sur-Mer, la problématique du logement des saisonniers doit être étudiée à l'échelle des 15 communes soit en terme de besoins soit en terme de solutions, afin d'appréhender dans leur intégralité les besoins et les réponses opérationnelles qui seront apportées aux saisonniers et professionnels du tourisme.

Au-delà de la stratégie de développement du territoire (SCOT), le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021 dans son axe 3 « répondre aux besoins des publics spécifiques », a inscrit une action intitulée : « Soutenir le développement du logement des saisonniers », avec l'animation d'une réflexion locale sur les besoins en logement pour les saisonniers et l'identification des logements susceptibles d'être mobilisés pour des saisonniers. Dans ce cadre, des enquêtes auprès de professionnels, communes et saisonniers avaient été menées en 2017, mais le faible taux de réponses n'a pas permis d'établir un état des besoins détaillé.

#### Engagement de la démarche :

Afin de répondre aux exigences législatives, en accord avec les services de l'État de Loire Atlantique et du Morbihan, il est proposé que les communes, notamment touristiques s'associent à Cap Atlantique et engagent une démarche d'étude sur les besoins en logements des travailleurs saisonniers avant la fin de l'année 2019 à l'échelle du territoire. Ce diagnostic détaillé permettra dans un second temps, au regard des besoins identifiés, aux communes touristiques concernées de signer des conventions qui détailleront les actions et de moyens à mettre en œuvre, proposant des solutions pour loger les saisonniers en adéquation avec les besoins identifiés dans le diagnostic partagé.

Aussi, il est proposé que Cap Atlantique missionne l'ADDRN dans le cadre du programme partenarial 2020 pour :

- établir un diagnostic identifiant les besoins, les réponses et les manques en logement des travailleurs saisonniers,
- élaborer les objectifs pour répondre aux besoins non satisfaits prioritaires,
- préciser le plan d'actions et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs dans le cadre d'un plan d'actions de trois ans.
- proposer le cadre de la convention comprenant une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'actions triennal par commune touristique en particulier

L'ADDRN mènera cette mission en association avec Cap Atlantique, Saint-Nazaire Agglomération, et Pornic Agglomération-Pays de Retz, le Département de Loire Atlantique, Action Logement...notamment,

Elle évaluera et proposera les modalités d'association d'autres partenaires techniques et ou financiers : la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux, les organismes de gestion locative, associations ...

Elle s'appuiera sur les objectifs existants éventuellement dans les documents programmatiques aux différentes échelles du territoire (PDALHPD, PLH...)

Elle pourra également s'appuyer sur les méthodologies, gouvernances et pistes d'actions étudiées par les territoires ayant d'ores et déjà conventionnés avec l'Etat.

L'ADDRN propose un processus de travail (méthodologie, acteurs et rétro-planning) à l'appui du projet de fiche action figurant en pièce jointe (Annexe 1), visant à engager dès le début 2020, le lancement de la démarche :

- Phase 1 – de janvier à septembre 2020 : Le diagnostic : rencontres, animations,
- Phase 2 – de mai à novembre 2020 : Etudes et réflexions sur les pistes d'actions et élaboration de propositions de conventions.

**Vu** la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

**VU** le modèle de convention-type pour le logement des travailleurs saisonniers prise en application de l'article L301-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation entre la commune et l'Etat, figurant en Annexe 2,

**VU** le projet de fiche action de l'ADDRN, issu du projet de Programme Partenarial 2020, figurant en Annexe 1,

**VU** la délibération du bureau communautaire délibératif de Cap Atlantique en date du 28 Novembre 2019,

**CONSIDERANT** les dispositions de la loi Montagne précitée et l'intérêt du territoire de s'inscrire dans une démarche d'élaboration d'un diagnostic et de tout programme d'action relatif au logement des saisonniers, qui pourrait en découler,

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'engagement de la commune à la réalisation d'un diagnostic sur les besoins en logement des travailleurs saisonniers à l'échelle intercommunale, afin d'identifier les moyens d'actions à mettre en œuvre dans un plan d'actions triennal en vue de signer avec les services de l'Etat une convention en application de l'article L301-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
- **DESIGNE** Florence PIZEL et le directeur des services techniques pour participer aux instances et réunions qui seront menées dans le cadre des études, diagnostics et programme d'actions.

**Voix pour : 13 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **11. Affaires générales : désignation d'un coordonnateur suppléant d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement**

---

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le recensement de la population à Assérac a lieu tous les 5 ans. La dernière campagne a eu lieu en 2015, le prochain aura lieu du 16 janvier au 15 février 2020. Mme Evelyne BOULARD Deniaud a été désignée coordonnateur de recensement par délibération en date du 24 juin 2019

Pour rappel, le coordonnateur met en place la logistique du recensement dans la commune. Il organise la campagne locale de communication et la formation des agents recenseurs et il les encadre. Il est lui-même formé par l'INSEE et est également l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement.

Afin d'assurer une continuité de service, il est préférable de nommer un coordonnateur suppléant. Il est proposé de nommer Mme Bénédicte Béchu sur cette fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute disposition pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement 2020 ;

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **DESIGNE l'agent communal Bénédicte Béchu comme coordonnateur suppléant de l'enquête**
- **CHARGE Monsieur le Maire d'organiser les opérations de recensement 2020 et de l'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant notamment l'arrêté de nomination du coordonnateur communal suppléant.**

**Voix pour : 13 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **12. Informations et questions diverses**

---

- Céline GESLIN rappelle à chaque élu que les colis de Noël doivent être distribués.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance à 20h32.

**Le Maire,  
Guy LE GAL**

**Le secrétaire de séance,  
Céline Geslin**